

**Personnel de la Ville affecté à l'Association pour l'Insertion et l'Emploi
des Jeunes dans la région de Besançon - Mission Locale pour l'Emploi -
Modification de la rémunération du directeur contractuel de la Mission Locale**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 16 décembre 1996, le Conseil Municipal a défini, dans le cadre de la convention entre la Ville et l'Association pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes dans la région de Besançon, les six emplois dont les bénéficiaires sont recrutés et rémunérés par la Ville et travaillent pour le compte de cette association qui rembourse à la Ville les rémunérations et charges supportées par elle.

Cette délibération qui régit les emplois concernés prévoyait des avancements d'échelon à la durée moyenne par référence à la durée de carrière correspondant au grade d'assimilation. Mais ces dispositions sont devenues caduques car selon une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, une collectivité ne doit pas instaurer des déroulements de carrière avec avancement automatique à l'ancienneté en faveur des agents contractuels.

Néanmoins, le Conseil Municipal est en droit de modifier les termes des contrats de droit public liant la collectivité aux agents non titulaires intéressés, notamment en changeant les références indiciaires, cette modification ne devant cependant pas avoir pour effet de transformer substantiellement la nature du contrat concerné.

Les responsabilités assumées par le directeur contractuel de la Mission Locale (emploi assimilé au grade d'attaché principal de 2^{ème} classe) justifient l'augmentation de son traitement.

Il importe donc de revaloriser la rémunération qui lui est actuellement allouée, soit celle afférente à l'indice brut 759.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de décider que la rémunération octroyée à cet agent, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, serait celle correspondant à l'indice brut 821.

Cette mesure prendrait effet le 1^{er} août 1998.

Le Conseil Municipal est également invité à autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat concerné dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 29 juin 1998.